



DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le **13 FEV. 2015**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

**A**

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'école nationale  
de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse

**Pour attribution**

**N° NOR :** *JUSF1504304N*

**TITRE DETAILLE :** Note relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**PUBLICATION :** la présente note sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la justice et sur le site légifrance dans la rubrique « instructions et circulaires ». Elle sera également publiée pour information sur le site intranet du ministère de la justice.

**ABROGE :**

- la note du 21 août 2007 relative à l'organisation du dispositif de permanence de la chaîne hiérarchique à la PJJ ;
- la note du 4 octobre 2010 relative au repérage, suivi et exploitation des incidents au sein de la PJJ à travers la chaîne de la permanence hiérarchique.

Il est mis en place à la protection judiciaire de la jeunesse une chaîne de permanence relative au signalement des incidents pouvant impliquer des mineurs sous mandat judiciaire, des professionnels et pouvant intervenir au sein des établissements et services.

Cette chaîne a pour vocation de transmettre les informations pertinentes concernant le domaine d'intervention de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) depuis l'établissement de placement ou le service jusqu'à l'administration centrale.

La chaîne de permanence s'applique aussi bien aux établissements et services du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse qu'à ceux gérés par le secteur associatif habilité et en particulier les centres éducatifs fermés.

## **I/ LES OBJECTIFS DE LA CHAÎNE DE PERMANENCE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

La chaîne de permanence répond à plusieurs objectifs correspondant aux missions dévolues à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

### **1.1 Les objectifs à court terme**

#### **Informer**

La chaîne de la permanence a pour objectif d'informer la Garde des Sceaux, ministre de la justice et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des incidents survenant au sein des établissements et services placés sous son autorité ou impliquant des mineurs suivis. Cette information concerne également les mineurs suivis par le secteur associatif habilité. La circulation rapide des informations contribue aux missions de la direction et permet aux responsables de prendre les décisions qui s'imposent dans les plus brefs délais.

Cette chaîne de permanence a également pour objectif de fournir à la Garde des Sceaux et à son cabinet les éléments d'information nécessaires pour anticiper les demandes médiatiques et y répondre.

#### **Assurer la continuité des services et apporter des réponses en matière de ressources humaines**

La DPJJ a pour mission d'assurer la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés judiciairement, soit directement (établissements et services du secteur publics) soit auprès de structures associatives habilitées. La mission d'éducation des mineurs implique une continuité de prise en charge. Dès lors tout événement susceptible d'entraver cette continuité doit faire l'objet d'un signalement. Ainsi, un préavis de grève des agents de la structure, des arrêts maladie nombreux et simultanés ou encore l'incendie ou le dégât des eaux d'une partie de la structure sont susceptibles de perturber voire d'interrompre la continuité de cette prise en charge et doivent dès lors être signalés dans le cadre de la chaîne de permanence.

Par ailleurs, la DPJJ a autorité sur l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein de ses services. Il lui incombe donc d'apporter des réponses adaptées par rapport aux incidents auxquels ses personnels sont confrontés. Il peut s'agir de la fermeture provisoire d'un établissement ou d'un service entraînant une réaffectation des agents et des mineurs, de la

reconnaissance d'accident de service à la suite d'une agression dont a été victime un agent, de l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle, de mesure de suspension de fonctions d'un agent ou de poursuites disciplinaires. Cette compétence s'exerce soit au niveau de l'administration centrale, soit des services déconcentrés<sup>1</sup>.

### **Contrôler**

La DPJJ dispose d'une compétence générale en matière de contrôle des établissements et services prenant en charge des mineurs confiés par décision judiciaire. Au regard de l'importance d'un fait signalé, la direction pourra demander un contrôle ou bien diligenter une inspection.

L'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse dispose d'une compétence générale en matière de contrôle des structures, quel qu'en soit le statut, relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, en matière administrative, pédagogique et financière<sup>2</sup>. Les directions inter-régionales (DIR) et territoriales sont quant à elles chargées du suivi et du contrôle de l'activité des établissements et services du secteur public comme du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, située dans leur ressort, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires<sup>3</sup>.

### **Protéger les intérêts de l'Etat**

La décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil ou dans le cadre d'une mesure prise en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code ou de ladite l'ordonnance, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur<sup>4</sup>.

En raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est susceptible d'être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Il est donc nécessaire que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse soit informée des incidents mettant en cause les mineurs qui lui ont été confiés par l'autorité judiciaire.

## **1.2 Les objectifs à long terme**

### **Exploiter et analyser les incidents afin d'améliorer les pratiques**

La DPJJ est responsable des procédures d'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs, de la mise en œuvre des méthodes et des outils développés à cette fin et de l'ensemble des questions relatives à l'évaluation<sup>5</sup>. L'analyse des incidents signalés permet d'améliorer la connaissance du fonctionnement des structures et d'identifier les points d'alerte et pistes d'amélioration en termes de gestion ou de pratiques professionnelles.

<sup>1</sup> Arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

<sup>2</sup> Article 7 de l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2010

<sup>3</sup> Articles 5 et 7 du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

<sup>4</sup> CE Sect., 11 février 2005, GIE AXA courtage

<sup>5</sup> Article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

### **Assurer le suivi de l'action publique**

La DPJJ contribue, en relation avec la direction des affaires criminelles et des grâces, au suivi de l'action publique exercée auprès des juridictions dans les dossiers impliquant des mineurs<sup>6</sup>. Au regard des incidents signalés et des informations afférentes transmises, l'administration centrale examine si l'incident mérite l'ouverture d'un dossier signalé c'est-à-dire qui sera suivi à plus long terme.

Cette instruction conduit :

*Soit à un classement sans suite car :*

- l'incident est clos et a été géré
- l'incident est considéré aujourd'hui comme étant de faible gravité et ne nécessite pas un suivi prolongé

*Soit à l'ouverture d'un dossier signalé*

- l'incident mérite d'être suivi à plus long terme et analysé au niveau de l'administration centrale au regard de la gravité des faits, des suites judiciaires, administratives (inspection, contrôle administratif, suites disciplinaires) ou contentieuses éventuelles. Des compléments d'information pourront dès lors être demandés auprès des services déconcentrés de la PJJ ou de la direction des affaires criminelles et des grâces.

### **Participer à l'élaboration du bilan social**

L'article 37 du décret n° 2011-184 dispose que « *Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques* ». Certaines informations relatives aux incidents survenus dans les établissements et services permettent d'alimenter ce rapport social<sup>7</sup>.

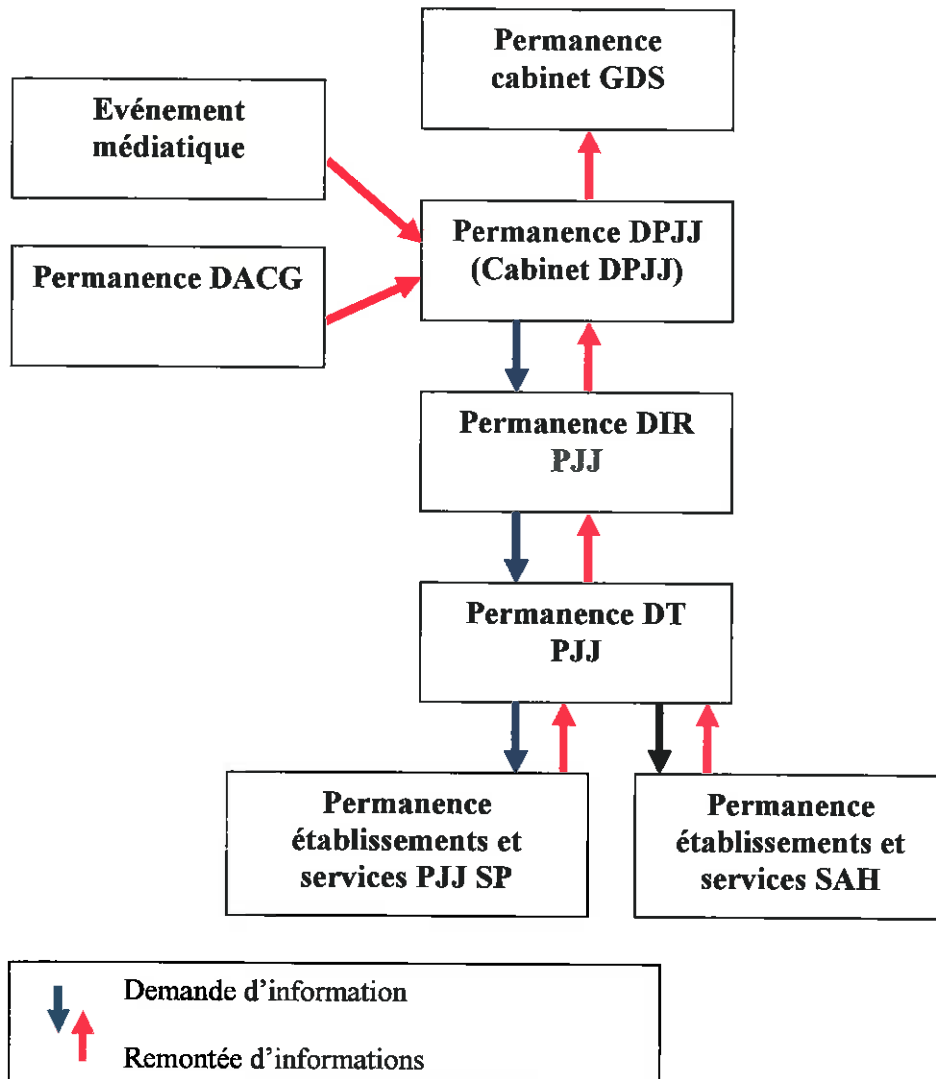
---

<sup>6</sup> Article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

<sup>7</sup> Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

## II/ ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE PERMANENCE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

### 2.1 Schéma récapitulatif du fonctionnement de la permanence au sein des services de la DPJJ



### 2.2 Horaires de la permanence

La chaîne de permanence des incidents fonctionne 24h/24h et 7 jours/7 afin d'assurer la continuité des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

La permanence de journée est assurée via la chaîne hiérarchique aux heures d'ouverture des services du lundi au vendredi.

La permanence de nuit, week-end et jours fériés, pour laquelle des permanenciers sont désignés, s'effectue de 18h30 à 8h30. Pour les week-end et jours fériés, elle commence le vendredi à 18h30 et se termine le premier jour ouvré suivant à 8h30.

### **2.3 Désignation des permanenciers**

Les permanenciers sont désignés parmi les cadres de l'administration de la DPJJ à chaque échelon hiérarchique (administration centrale, direction interrégionale, direction territoriale, établissements et services).

Chaque niveau hiérarchique établit un calendrier trimestriel prévisionnel des permanenciers de nuit, de week-end et des jours fériés par trimestre. Le nom du permanencier définitivement désigné est confirmé à l'échelon immédiatement supérieur la semaine précédant sa permanence.

Par exemple, lors de la semaine 23, chaque direction interrégionale transmet à l'administration centrale par mail (pole.dpjj-cab@justice.gouv.fr), le nom du cadre qui effectuera la permanence de nuit et du week-end de la semaine 24 sur son ressort. La même procédure sera adoptée par les directions territoriales à l'adresse de la direction interrégionale à laquelle elles sont rattachées.

### **2.4 Les outils mis à disposition**

La chaîne de permanence est dématérialisée. Une application informatique dédiée et sécurisée est en cours de développement par la direction de la PJJ.

Les agents désignés comme permanenciers exerçant leurs missions la nuit, le week-end et les jours fériés se voient confier :

- un ordinateur portable et une clef 3G pour les permanenciers en administration centrale et en direction interrégionale, leur permettant de se connecter au réseau intranet justice et au futur applicatif dédié.
- un téléphone portable de service exclusivement dédié à la permanence de nuit, de week-end et de jours fériés.

Ce matériel est remis au permanencier le vendredi avant la prise effective de sa semaine de permanence.

### **2.5 Règles relatives aux échanges d'informations**

#### **L'utilisation du téléphone portable de permanence**

En cas d'urgence et/ou en fonction de la gravité des faits, le permanencier contacte téléphoniquement le permanencier du service immédiatement supérieur pour l'informer.

En dehors des cas d'urgence, il est souhaitable d'adresser un SMS au permanencier de niveau N+1 pour l'alerter de l'envoi d'un courriel sur la boîte de permanence.

#### **Les échanges d'informations électroniques**

La chaîne de permanence est totalement dématérialisée. L'utilisation des boîtes de messagerie personnelles, tant pour les expéditeurs que les destinataires, est proscrite en raison de l'éventuel contenu de données à caractère nominatif.

### III/ LES INFORMATIONS DEVANT ETRE TRANSMISES DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE

#### 3.1 La nature des incidents à signaler

Il s'agit de tout incident correspondant, notamment, au moins, à l'un des cas suivants. Le permanencier juge de l'opportunité de la remontée de l'information à l'échelon supérieur.

##### 1/ Exemples d'incidents relatifs à la situation des agents de la protection judiciaire de la jeunesse ou des personnels du secteur associatif habilité :

- toute atteinte grave, ou tentative d'atteinte grave, à l'intégrité physique ou psychologique dont est victime un personnel exerçant ses fonctions dans le secteur public de la PJJ ou le secteur associatif habilité ;
- tout fait grave commis par un agent de la PJJ ou un personnel du secteur associatif habilité, dans l'exercice de ses fonctions, en lien avec ses fonctions ou intervenu dans un cadre privé mais susceptible de porter atteinte à l'image de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- tout fait grave commis par un agent de la PJJ susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires ou nécessitant urgemment une suspension de fonctions ;
- tout acte d'un agent de la PJJ ou un personnel du secteur associatif habilité susceptible de porter atteinte au respect du principe de neutralité du service public ;
- toute mise en examen, garde à vue, mise en cause d'un agent de la PJJ ou un personnel du secteur associatif habilité dans le cadre d'une procédure pénale.

##### 2/ Exemples d'incidents relatifs aux biens meubles et immeubles des établissements et services du secteur public de la PJJ ou du secteur associatif habilité :

- tout sinistre (incendie, dégâts des eaux...) concernant un local affecté au service notamment lorsqu'il résulte des répercussions sur la continuité du service ou la santé des mineurs pris en charge ou des personnels y travaillant ;
- toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un local affecté au service imputable à des personnes/groupes extérieurs à l'établissement et visant les personnels, les agents ou les mineurs confiés ;
- les atteintes graves aux biens meubles ou immeubles affectés au service ;
- tout vol ou tentative de vol de biens meubles nécessaires au bon fonctionnement du service.

##### 3/ Exemples d'incidents susceptibles de porter atteinte à la continuité de la prise en charge éducative :

- tout risque de perturbation du service public liée à un mouvement social d'une catégorie de personnel ;
- tout risque de perturbation du service public liée à un risque sanitaire ou de sécurité ;
- tout risque de perturbation du service public liée à un déficit de personnel présent qui n'était pas prévisible (ex : arrêtés maladie en grand nombre et simultanément).

#### 4/ Exemples d'incidents concernant les mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public de la PJJ ou du secteur associatif habilité :

- tout accident grave subi par un mineur au cours de sa prise en charge au sein de l'établissement ou le service ;
- toute atteinte grave, ou tentative d'atteinte grave, à l'intégrité physique ou psychologique dont le mineur pris en charge est victime ; que cette atteinte soit commise par un tiers, un agent/personnel du service, un autre mineur pris en charge ou le mineur lui-même (suicide) ;
- toute mise en cause grave dans le cadre d'une procédure pénale d'un mineur au cours de sa prise en charge dans un établissement ou service ;
- toute atteinte grave, ou tentative d'atteinte grave, à l'intégrité physique ou psychologique dont le mineur est auteur au cours de sa prise en charge ;
- tout acte de prosélytisme ou tout acte commis par un mineur qui aurait pour conséquence de perturber le bon fonctionnement du service ou heurter le respect de la liberté de conscience des autres mineurs ou des agents.

#### 5/ Autre exemple :

- tout événement ayant ou risquant d'avoir un retentissement médiatique au niveau national ou local ou portant atteinte à l'image de la protection judiciaire de la jeunesse.

### **3.2 La nature des informations à transmettre**

Dès connaissance des faits, le permanencier apprécie la situation et juge de l'opportunité de la remontée de l'information à l'échelon supérieur. L'urgence ou l'extrême gravité des faits peuvent exceptionnellement justifier que le respect de la chaîne de permanence ne soit pas observé.

Le permanencier recueille les éléments d'information nécessaires et les adresse immédiatement à l'échelon supérieur en précisant :


- L'exposé précis et chronologique des événements : lieu, date et heure, personnes impliquées, déroulé des faits...
- L'identité des mineurs concernés par l'évènement : nom, prénom, mesures en cours, antécédents judiciaires éventuels ;
- L'identité de la ou les victimes concernées par l'évènement qui peuvent être d'autres mineurs pris en charge, des agents de l'établissement ou du service ou des tiers par rapport au service ;
- Les décisions prises et suites envisagées et notamment si un dépôt de plainte a été déposé ;
- Si l'incident a été médiatisé. Les éventuels articles de presse relayant l'incident doivent être joints.

La chaîne de permanence ne doit pas se substituer au travail éducatif exercé par les établissements et les services. L'objectif n'est pas d'avoir une connaissance exhaustive des procédures judiciaires passées ou en cours concernant le mineur, mais de disposer d'une information précise sur la nature et les circonstances de l'incident, son auteur, la victime



concernée, les éventuelles conséquences de cet incident et le traitement qui en a résulté par l'établissement ou le service.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette note auprès des services placés sous votre autorité et de bien vouloir me faire remonter toute difficulté relative à la mise en œuvre de ce dispositif.



La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse

**Catherine SULTAN**

